

LE MOT DE L'ACTUAIRE

Le rapport de Solvabilité

Le rapport de solvabilité doit permettre au conseil d'administration d'exercer un pilotage technique et financier de l'organisme. Un excellent exercice en vue de l'Orsa demandé par Solvabilité II.



PATRICIA PENGOV
directrice générale
d'Aprécialis

La rédaction et l'adoption du rapport de solvabilité sont encore trop souvent perçues comme un exercice formel, la réponse à une obligation réglementaire, rédigée par les comptables et actuaires de l'organisme et que le conseil d'administration avalise sans véritable contrôle ni remise en question. Il conviendrait, dans le cadre d'une meilleure gouvernance, d'en faire un véritable document d'analyse de l'activité et des risques ainsi qu'un outil de pilotage. La réglementation prévoit que le rapport de solvabilité doit être établi par le conseil d'administration qui engage donc sa responsabilité sur son contenu. Il doit également être communiqué aux commissaires aux comptes et à l'ACP.

VISION GLOBALE DES RISQUES

L'article L. 322-4 du code des assurances (ou équivalent) décrit son contenu dans les grandes lignes, mais ne prévoit pas de plan type. Toutefois, la CCAMIP (prédécesseur de l'ACP) avait publié en 2005 une note d'information sur le sujet, explicitant ce qu'elle attendait de ce document. Globalement, il doit contenir :

- **Une présentation des engagements souscrits** : il décrit les branches d'activités, la politique de souscription, la répartition des contrats souscrits par type d'activité et les résultats correspondants. Il convient également d'y inclure les évolutions à court terme de ce portefeuille, notamment suite à une évolution majeure de la souscription (modification ou résiliation d'un ou plusieurs contrats significatifs...). Cette présentation doit aller au-delà d'une simple description de l'activité et inclure une description des risques spécifiques : risques liés aux évolutions réglementaires, risques juridiques et de dérive jurisprudentielle, mais aussi risques opérationnels ainsi que ceux liés à la sous-traitance, etc. en les détaillant et en explicitant les leviers dont dispose l'organisme pour y faire face.

- **La suffisance des provisions techniques (*)** : il faut indiquer la liste et le montant des provisions par branche d'activité ainsi que la politique de provisionnement (description et justification des méthodes, hypothèses techniques et actuarielles, modalités d'étalement, incidence de la réassurance...). Il importe notamment de détailler les provisions dont le calcul n'est pas normé ou celles dont le montant a beaucoup varié entre deux exercices ainsi que d'étudier les *boni mali* sur les exercices antérieurs.

- **Les orientations en matière de placement (*)** : le rapport de solvabilité doit décrire les principales caractéristiques de la politique de placement (nature et quantité, contraintes, politique de gestion des risques...), les résultats obtenus (taux de rendement comptable et actuariel, plus-values latentes, etc.). Il détaillera les expositions aux actifs jugés risqués (dettes souveraines avec un risque de défaillance, actions non cotées...), le risque de concentration, de liquidité (par exemple en s'inspirant du C6 bis), de change, etc. Il décrira enfin les modalités de contrôle de la politique de placements.

- **La gestion actif-passif** : le rapport décrira les outils mis en place, la comparaison de l'exigibilité respective de l'actif et du passif (duration, garantie en terme de taux, liquidité...).

- **La réassurance** : le rapport devrait rappeler l'analyse des risques ayant conduit au choix de la politique de réassurance, en justifiant les types et niveaux de couverture ainsi que les réassureurs choisis. Même si la réassurance n'a pas toujours qu'un objectif de protection, il convient de s'assurer de la solvabilité des réassureurs ainsi que des conséquences sur l'organisme d'assurance de leur éventuelle défaillance.

- **La marge de solvabilité (*)** : outre l'inventaire des éléments de calcul de la marge de solvabilité permettant de justifier de sa couverture, l'organisme projettera l'évolution du ratio de solvabilité étant donné le développement de l'activité ainsi que de celle des éléments admis en couverture et notamment la réserve de capitalisation, les plus-values latentes, les titres subordonnés, etc.

- **Les perspectives à moyen et long terme (*)** : le rapport de solvabilité doit aussi être prospectif. Il projettera donc des comptes de résultats et des ratios de solvabilité réalistes en lien avec la politique de développement et devra inclure des *stress scenarii* (sur l'évolution des marchés financiers, la défaillance des réassureurs, la dérive de sinistralité, etc.).

L'objectif du rapport de solvabilité est donc de donner une vision globale de l'ensemble des risques susceptibles d'influer sur la solvabilité. Il doit permettre au conseil d'administration d'exercer un pilotage technique et financier de l'organisme. Il est un excellent exercice en vue de l'Orsa (*Own Risk and Solvency Assessment*) demandé par Solvabilité II. ■

(*) Prévues explicitement dans la loi.